

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 582 vom 27. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___582

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 582 du 27 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 582 del 27 maggio 2014

Regeste

DROIT PÉNAL DES MINEURS, EXEMPTION DE PEINE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, SOUPÇON, DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, INDUCTION DE LA JUSTICE EN ERREUR, INTENTION | 21 al. 1 let. f DPMin, 319 al. 1 CPP (CH), 39 PPMin

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté contre une ordonnance de classement rendue par la Présidente du Tribunal des mineurs, soit par le juge des mineurs (art. 3 al. 1 et 39 al. 1 PPMin [loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009; RS 312.1]; 319 al. 1 et 393 CPP). Déposé dans le délai légal de dix jours (art. 322 al. 2 CPP) par le Ministère public, qui a qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 3 al. 1 et 2 a contrario PPMin, le juge des mineurs – qui exerce les compétences et effectue les tâches que le CPP attribue au ministère public au stade de l'instruction – ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). b) De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Le principe « in dubio pro duriore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se

prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1 ; ATF 138 IV 186).

E. 3

a) Aux termes de l'art. 303 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), se rend coupable de dénonciation calomnieuse celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Selon l'art. 304 al. 1 CP, se rend coupable d'induction de la justice en erreur celui qui aura dénoncé à l'autorité une infraction qu'il savait n'avoir pas été commise. Ces deux infractions sont intentionnelles. Le dol éventuel ne suffit pas. En matière de dénonciation calomnieuse, l'auteur doit savoir que la personne dénoncée est innocente et doit vouloir ou accepter l'éventualité que son comportement provoque contre la personne visée l'ouverture ou la reprise d'une poursuite pénale, alors que l'infraction réprimée par l'art. 304 CP prévoit que l'auteur connaît la fausseté de sa communication et accepte l'idée que les faits sont constitutifs d'une infraction (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3^e éd., Berne 2010, n. 17 ad art. 303 CP et n. 9 ad art. 404 CP). b) En l'occurrence, il est reproché à M. _____ d'avoir porté plainte contre X. _____ en prétendant faussement avoir été violée par ce dernier dans la nuit du 26 au 27 novembre 2011. Le Ministère public soutient que par ces faits, la prénommée se serait rendue coupable de dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 al. 1 CP et que la procédure ne pourrait être classée sur ce point. aa) Le 13 juillet 2012, le Ministère public du canton de Berne a ordonné le classement de la procédure dirigée contre X. _____ pour viol. Il a considéré que les nombreux éléments figurant au dossier indiquaient que les relations sexuelles consommées l'avaient été, sur le moment, avec l'accord des deux parties et que la plainte pour viol déposée dans la foulée était vraisemblablement la conséquence du fait que la relation amoureuse espérée par M. _____ ne s'était finalement pas concrétisée (P. 949, p. 4). Faute de recours, cette ordonnance est entrée en force (art. 320 al. 4 CPP) et ne peut donc être remise en cause par la Présidente du Tribunal des mineurs. Il importe peu, dès lors, de savoir pour quelle raison l'intimée n'a pas recouru (ordonnance, c. 5) et c'est à tort que le premier juge, qui est liée par la décision constatant définitivement la fausseté de l'accusation (Corboz, op. cit., n. 15 ad art. 303 CP), revient sur les faits ayant conduit à l'acquiescement de X. _____ en retenant qu'ils n'ont pas pu être clairement établis. bb) Le premier juge a retenu que dans le contexte de fragilité et de désarroi qui était le sien à l'époque des faits, on ne saurait imputer à l'intimée une intention délictueuse dans sa démarche de dépôt de plainte, ce qui excluait une condamnation de la prévenue pour dénonciation calomnieuse ou induction de la justice en erreur. M. _____ a accusé X. _____ de l'avoir attrapée par les cheveux, plaquée contre le mur et jetée sur le lit, où il l'aurait menottée avant de la violer et de la séquestrer pour la nuit (P. 506, p. 4). Or, il ressort des échanges SMS entre les prénommés le lendemain matin des faits que M. _____ connaissait la fausseté de ses accusations. En effet, comme l'a retenu à juste titre le Ministère public du canton de Berne dans son ordonnance de classement du 13 juillet 2012 (P. 949), la prévenue a notamment écrit à X. _____ : "Crois ce que tu veux. Mais je t'aime vraiment. Et j'ai pu capter pk tu me réveillais comme ça", avant de lui demander "T'as tjr facher ?" et d'ajouter "Et après ça dit je t'aime t'es ma femme et comme d'habitude c'est des paroles en l'air. La c'est toi qui donne l'impression que t'es venu passer le week-end avec moi juste pour niquer" (P. 407 et 408). Au vu de ces éléments, c'est à tort que l'intimée prétend que la relation sexuelle qu'elle a eue avec son ami aurait été "particulièrement violente et humiliante" et qu'elle aurait clairement exprimé sa désapprobation (cf. ses déterminations du 16 mai 2014). Le premier juge a indiqué que les témoignages des parents

et de l'éducateur de la prévenue démontreraient que cette dernière aurait mal vécu les événements litigieux. Or, comme le relève à raison le Ministère public à l'appui de son recours, rien ne prouve que l'état de "choc" dans lequel se serait trouvée M. _____ après les faits, tel qu'il a été décrit par les témoins – dont les déclarations doivent par ailleurs être appréciées avec circonspection en raison de leurs liens avec l'intimée –, était nécessairement la conséquence d'une agression sexuelle plutôt que de la déception amoureuse ressentie par cette dernière. Le fait que l'intéressée se soit rendue à l'hôpital le lendemain des faits n'est pas non plus déterminant. On ignore si les faits survenus dans la nuit du 26 au 27 novembre 2011 sont à l'origine des lésions observées à l'examen gynécologique le 27 novembre 2011, soit deux hématomes au niveau du décolleté et des lésions superficielles horizontales évoquant des griffures sur les faces internes des avant-bras, et le rapport médical ne fait état d'aucune lésion aux parties génitales ou au niveau des poignets (P. 508). Compte tenu de la "propension [de l'intimée] à mettre en place des stratégies (...) d'autopunition (scarifications et autres comportements autodestructeurs)" mise en évidence par le SPJ (P. 803), il n'est pas exclu que ces blessures soient plutôt dues à une auto-agression. Enfin, le contexte de "fragilité et de désarroi" dans lequel se serait trouvée l'intéressée à l'époque des faits n'est pas déterminant; l'intimée, assistée, a d'ailleurs été rendue attentive à plusieurs reprises aux incohérences de ses affirmations et aux conséquences de fausses accusations (P. 408, lignes 3 ss) et a néanmoins persisté dans ses déclarations. Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas possible d'écarter à ce stade toute volonté délictuelle de M. _____. c) Le premier juge a retenu qu'un classement se justifiait sur la base des art. 319 al. 1 let. e CPP et 21 al. 1 let. f DPMIn, pour les motifs que plus de deux ans s'étaient écoulés depuis les faits, que la prénommée n'avait plus commis d'infractions, hormis des contraventions à la loi sur les transports publics, et que l'intérêt du lésé, qui n'avait pas porté plainte et qui avait été indemnisé dans le cadre de la procédure dirigée contre lui, était peu important. aa) Selon l'art. 319 al. 1 let. e CPP, applicable par renvoi de l'art. 3 al. 1 et 2 a contrario PPMIn, comme on l'a vu ci-avant (c. 2.a supra), le juge des mineurs ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales. Aux termes de l'art. 21 al. 1 let. f DPMIn, l'autorité de jugement renonce à prononcer une peine si une période relativement longue s'est écoulée depuis l'acte, si le comportement du mineur a donné satisfaction et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre le mineur pénalement sont peu importants. Ces conditions sont cumulatives (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., Lausanne 2007, n. 1.1 ad art. 21 DPMIn). bb) En l'espèce, comme le recourant le relève à juste titre, force est de constater que M. _____ ne peut être réputée s'être bien comportée depuis les faits qui ont eu lieu à fin 2011. Tout d'abord, on ne distingue chez la prénommée aucune prise de conscience de la gravité de son comportement, puisqu'elle persiste dans ses accusations (cf. ses déterminations du 16 mai 2014). En outre, durant son séjour au Sénégal et même depuis son retour en Suisse, elle a régulièrement continué à fuguer et à adopter des comportements à risque (P. 823, 829, 833, 836, 837), à mentir (P. 626 p. 5, 831), à consommer des stupéfiants (P. 824 et 826 p. 5) et à voler (P. 833, ch. 2). Enfin, elle a fait l'objet de plusieurs amendes pour contravention à la loi sur les transports publics (P. 409, p. 8). Cela suffit à exclure l'exemption de peine prévue à l'art. 21 al. 1 let. f DPMIn – sans qu'il soit besoin d'examiner, à ce stade, si les autres conditions de cette disposition sont réalisées – et, partant, l'application de l'art. 319 al. 1 let. e CPP. d) En définitive, on ne saurait retenir qu'il n'existe aucun soupçon justifiant une mise en accusation de la prévenue, sauf à violer

le principe in dubio pro duriore .

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé à la Présidente du Tribunal des mineurs pour nouvelle décision. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 550 fr. (20 al. 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de M. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixée à 180 fr., plus la TVA, par 14 fr. 40, soit 194 fr. 40, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 44 al. 1 PPMin). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 25 mars 2014 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé à la Présidente du Tribunal des mineurs pour nouvelle décision. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de M. _____ est fixée à 194 fr. 40 (cent nonante-quatre francs et quarante centimes). V. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de M. _____ sous chiffre IV ci-dessus, sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Laurent Damond, avocat (pour M. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - M. Raphaël Bellon, éducateur au Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.